

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2022

Contexte et constats

Publié sur



SNDPL

4 route de Saint-Martin
RN 19
52330 JUZENNECOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2022 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin RN 19 52330 JUZENNECOURT. L'inspection a été annoncée le 4 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le contexte d'une plainte du maire de JUZENNECOURT, relative à des pollutions atmosphériques et sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin RN 19 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièce métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions sonores
- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1	/	Mesures d'urgence
Niveaux Acoustiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47 III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 4.1 I	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SNDPL a fait l'objet d'une plainte relative aux émissions atmosphériques et aux émissions sonores issues de ses installations.

Lors de la visite d'inspection sur site, se sont ajoutées des non-conformités relatives aux rétentions et à la défense incendie.

Les non-conformités constatées font l'objet d'une proposition de mise en demeure pour encadrer les nécessaires retours à la conformité au sujet des rétentions, des moyens de lutte contre l'incendie, et des émissions sonores.

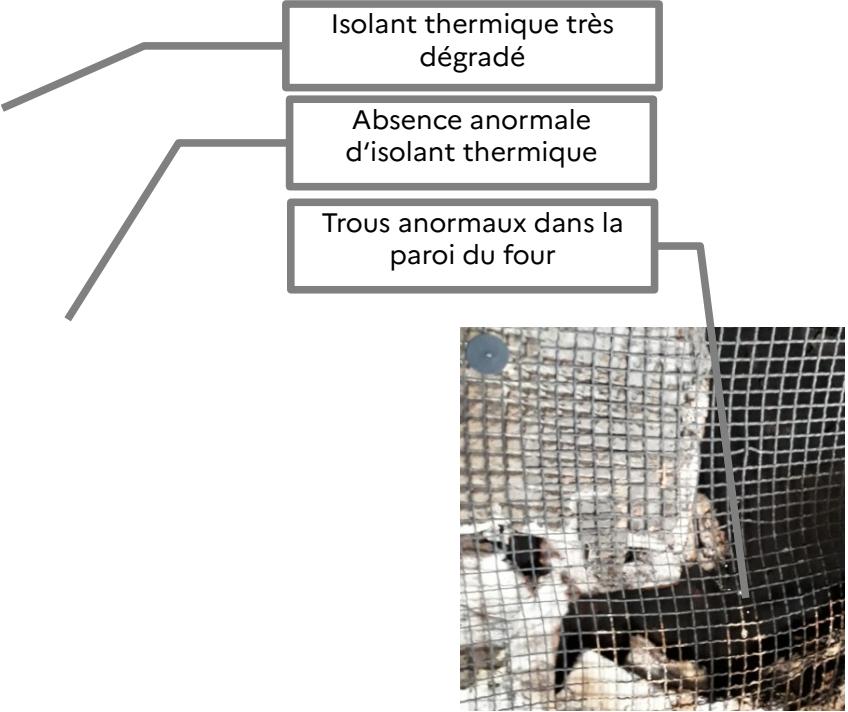
Concernant les rejets atmosphériques issus du four, l'inspection des installations classées a constaté que cet équipement n'était pas utilisé dans des conditions normales de fonctionnement, et il est proposé de mettre en œuvre une mesure d'urgence pour suspendre l'utilisation de cet équipement jusqu'à ce que l'exploitant démontre que le risque est maîtrisé dans ces conditions d'utilisation en mode dégradé.

L'inspection des installations classées propose de conditionner la remise en fonctionnement du four à la démonstration par l'exploitant :

- de l'acceptabilité des rejets atmosphériques, après avoir dressé une liste des polluants présents ou susceptibles d'être présents dans ces conditions particulières d'utilisation ;
- de l'acceptabilité du risque incendie en proposant des mesures conservatoires dans l'attente du remplacement du four (exemple : présence humaine permanente, détection incendie, etc.)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1</p> <p>Thème(s) : Autre, Dispositions générales</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>[...]</p> <p>Constats : L'exploitant déclare que le four présente des dysfonctionnements depuis sa mise en service. Il explique que lors des premières utilisations de cet outil, il est apparu que des entrées d'air anormales engendraient des apports en oxygène entraînant des dysfonctionnements débouchant aujourd'hui à une situation de dégradation importante du four (absence d'isolant sur les parois, parois percées...). L'exploitant déclare que la dégradation du four a engendré au fil des années des rejets anormaux, tels que ceux relayés dans une plainte déposée à l'encontre de la société (fumées noires en cheminée, accompagnées dans quelques rares cas de flammes). L'inspection des installations classées estime que l'exploitation et l'entretien du four ne permettent pas de garantir l'acceptabilité des émissions à l'atmosphère, et estime que l'utilisation de cet outil dans ces conditions présente des risques importants et non maîtrisés, tant sur le plan chronique (émissions dans l'air non-maîtrisées) que sur le plan accidentel (risque d'incendie). Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de suspendre l'utilisation de ce four jusqu'à ce que la démonstration soit faite que le risque est maîtrisé sur le plan chronique et sur le plan accidentel. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé en ce sens.</p>
 <ul style="list-style-type: none">Isolant thermique très dégradéAbsence anormale d'isolant thermiqueTrous anormaux dans la paroi du four 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Niveaux Acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47 III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : Absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

L'exploitant déclare que ses installations génèrent des nuisances sonores depuis la mise en place d'un conduit temporaire d'évacuation des rejets atmosphériques sur le circuit de chauffage du bain de décapage. Il déclare qu'il va faire réparer cette anomalie sous quelques jours, et qu'il va faire procéder à des analyses d'émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 4.1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Une partie des contenants de type GRV (Grands Récipients Vrac) contenant des déchets en phases solides et liquides, ne sont pas placés sur rétention.

De plus, la rétention placée sous une partie des contenants n'assure plus sa fonction car elle est remplie d'eau. L'exploitant déclare qu'il va faire évacuer ces déchets et remédier à ce problème de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une citerne souple d'un volume de 120 m³ (correspondant à 60 m³/h pendant 2 heures), avec raccordement DN 100mm selon norme en vigueur,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la distance pur atteindre le plus proche extincteur ne doit pas excéder 20 m et ce, à raison d'au moins un extincteur pour 200 m² de surface de plancher.

Constats : La citerne souple d'un volume de 120 m³ n'est pas en place. L'exploitant déclare qu'il va procéder à l'installation de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription